

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 377 vom 5. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___377

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 377 du 5 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 377 del 5 maggio 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE COLLUSION, PROLONGATION | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant s'en remet à justice s'agissant de l'existence de forts soupçons à son encontre, soutenant toutefois que les éléments nouveaux invoqués par le Tribunal des mesures de contrainte dans l'ordonnance entreprise n'étaient pas de nature à renforcer la perspective d'une condamnation vraisemblable, cette perspective restant identique à celle qui prévalait en février 2021.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.1.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Chaix, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP).

E. 2.2

Le premier juge a retenu que les soupçons pesant sur le recourant étaient sérieux. Les faits tels que les décrit la plaignante paraissent crédibles et étaient étayés par la teneur des messages envoyés par le prévenu, ainsi que par les constats de collègues de travail et du

père de la plaignante, à tout le moins sur certains points. Le recourant ne conteste pas vraiment les faits reprochés par la plaignante relatifs aux événements de novembre 2020, mais les minimise et se pose en victime. Il ressort des messages découverts en cours d'enquête, que le recourant a notamment écrit à P. _____ ce qui suit : « Couz moi j'ai pirater [...] Micro etc [...] Je rigole » et de poursuivre : « j'ai taper y'a 1 ans j'ai pas taper le jour ou elle a mis la plainte », pour finalement concéder : « j'ai pas taper le jour de la plainte [...] le 10 [...] Novembre », tout en expliquant que s'il en était venu aux mains, c'était pour la raison suivante : « Mais elle m'a lâcher un fdp ta mère la chienne wAllah », ou encore « REGARDE comment c'est une pute [...] Elle m'a trompé [...] Elle parle à un gars ilyas wallahi » (P. 52). Ces messages renforcent les soupçons pesant sur le recourant dans la mesure où il y admet avoir frappé la plaignante. C'est ainsi à raison que le Tribunal des mesures de contrainte a conclu à l'existence de soupçons sérieux pesant sur le recourant. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion, indiquant que le Ministère public avait déjà entendu toutes les personnes susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'enquête et que la plaignante était déterminée à maintenir sa plainte, de sorte qu'aucune pression de sa part la ferait changer d'avis sur ce point. Il ajoute que l'extraction des données de son téléphone portable ne permettra pas d'identifier des nouveaux témoins mais uniquement d'établir la teneur de ses échanges avec la plaignante. Il en déduit que le risque de collusion retenu n'est pas concret.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire peut notamment être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (art. 221 al. 1 let. b CPP). L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins); entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre elles les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (Chaix, in : Jeanneret et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR CPP], 2^e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 221 CPP; ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de

preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2 et réf. cit.). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2; TF 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Pour retenir un risque concret de collusion, le Tribunal des mesures de contrainte a renvoyé à ses précédentes décisions ainsi qu'à l'arrêt de la Chambre de céans du 11 décembre 2020, indiquant qu'ils gardaient toute leur pertinence. Il ressort de l'instruction que le recourant a entretenu durant une longue période une relation toxique avec la plaignante, qu'il a fait pression et exercé une sorte d'emprise sur elle (en lui subtilisant son téléphone, en accédant à ses comptes sur les réseaux sociaux et en lui adressant des menaces éloquentes). Ainsi, alors même qu'il se trouvait en garde à vue et patientait pour être entendu par les enquêteurs, le recourant n'a pas hésité à écrire un courriel à la plaignante pour qu'elle retire sa plainte. Les premières analyses des téléphones portables du recourant ont en outre permis de retrouver des messages SMS qu'il avait envoyés à P._____ et dans lesquels il lui demandait de faire pression sur la plaignante afin qu'elle retire sa plainte (P. 52). On relève que cet échange de messages est intervenu entre le 29 novembre et le 1^{er} décembre 2020, soit quatre jours après que le recourant a été maintenu en garde à vue et formellement mis en garde par le Ministère public. Il est également établi que le recourant a envoyé des messages haineux et insultants à un collègue de la plaignante, H._____ (P. 54), qui doit être entendu par le procureur dans le courant du mois de mai 2021. Par ailleurs, les téléphones portables du recourant font l'objet d'une procédure de levée de scellés afin d'en extraire les données (cf. P. 3 du bordereau de pièces produit par le recourant) ; les résultats de cette extraction permettront d'identifier d'éventuels autres témoins, mais également d'évaluer la dangerosité du prévenu, étant rappelé que celui-ci s'est attelé à vider le contenu du téléphone de la plaignante et qu'il a refusé de donner l'accès à l'un de ses téléphones portables, ce qui suppose qu'il peut avoir quelque chose à cacher. Dans ces circonstances, la libération du recourant – qui minimise la gravité de son comportement et se pose en victime – serait sérieusement dommageable à l'instruction, puisqu'elle lui permettrait de prendre contact avec toute personne appelée à donner des informations importantes ou encore de détruire ou dissimuler des éléments de preuve à l'insu du Ministère public. Le Tribunal des mesures de contrainte était dès lors fondé à retenir un risque concret de collusion. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Le recourant conteste enfin l'existence du risque de réitération retenu. Il affirme avoir été marqué par sa détention et avoir pris conscience de la gravité des actes qui lui sont reprochés.

E. 4.1

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir

de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5; TF 1B_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.7; TF 1B_3/2019 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 précité consid. 3.2; ATF 137 IV 84 consid. 3.2; TF 1B_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et exigences pour admettre le risque de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9; TF 1B_3/2019 précité).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a rappelé les actes répétés que le recourant est accusé d'avoir commis, les menaces proférées alors qu'il se savait l'objet d'une enquête pénale, les tentatives de contacter la plaignante alors qu'il s'était engagé auprès de la police et du procureur à ne pas le faire, l'attitude d'impunité adoptée en cours d'enquête. Il a également évoqué les déclarations du recourant à l'audience du 23 février 2021 (P. 2 du bordereau produit par le recourant), à savoir qu'il regrettait les messages violents qu'il avait envoyés à la plaignante tout en expliquant qu'il avait agi « sous le coup de la colère et de l'amour ». Dans ces circonstances, le premier juge a considéré que seul le maintien du recourant en détention était à même d'assurer qu'il ne tente pas de prendre contact avec la plaignante. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, le recourant est accusé de diverses infractions graves, notamment de s'en être pris physiquement à la plaignante et de l'avoir menacée de mort, avec divers épisodes de violence physique et morale, sur une relativement longue période et une tendance à

l'aggravation. Entre le 29 novembre et le 1^{er} décembre 2020, il a notamment écrit à P. _____ ce qui suit : « Mais moi je fais quoi si elle enlève pas sa plainte ? Je lui détruits sa vie ? Et je me casse au bled » (P. 52), ce qui démontre que le recourant semble rendre la plaignante responsable de sa situation et laisse craindre qu'il veuille se venger. On relève enfin que le recourant n'a eu de cesse de minimiser les faits mais a tout de même admis des menaces de mort, en précisant que, selon lui, cela voulait seulement dire « je vais te taper ou te faire du mal », que lorsque l'on dit « tuer » ou « buter », cela signifie plutôt « agresser ». Cela étant, les diverses manœuvres du recourant pour tenter d'influencer la plaignante, le fait qu'il n'ait pas hésité à enfoncer la porte du domicile de cette dernière, qu'il se soit rendu sur son lieu de travail en cours d'enquête malgré une mise en garde et qu'il n'hésite pas à s'en prendre à des tiers en les menaçant, soit le père de J. _____ et un collègue de celle-ci, sont autant d'éléments démontrant que le recourant est déterminé et potentiellement dangereux et que les mises en garde n'ont aucun effet sur lui. On ne saurait donc, sans autre, se fier à ses déclarations selon lesquelles il aurait pris conscience de la gravité de ses actes, à ses regrets et excuses – qui ne portent au demeurant que sur les menaces admises – et à ses promesses de ne plus entrer en contact avec la plaignante. Ainsi, et contrairement à ce qu'il soutient, la Chambre de céans considère que le recourant n'a pas pris conscience de ses fautes : il a certes indiqué avoir pris « conscience de la gravité des faits » et dit qu'il « regrette avoir envoyé des messages violents » à la plaignante. Mais il dit aussi qu'il a agi sous le coup de la colère « et de l'amour » ce qui montre bien qu'il n'a rien compris : frapper, menacer et injurier n'a rien à voir avec l'amour. Le recourant n'a pas agi par amour mais par jalousie et esprit de vengeance, ainsi qu'on le constate à la lecture des messages envoyés à P. _____ « Regarde comme c'est une pute. Elle m'a trompé. Elle parle à un gars . » (P. 52). Compte tenu de ces éléments, force est de constater que seule l'incarcération du recourant le 2 décembre 2020 a permis de mettre un terme à ses tentatives de pression sur la plaignante et l'entourage de cette dernière. Le Tribunal des mesures de contrainte était dès lors fondé à retenir l'existence d'un risque concret de récidive. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Le recourant fait encore valoir une violation de l'art. 237 CPP ainsi que du principe de proportionnalité. Il estime que des mesures de substitution à forme d'une interdiction de s'approcher de J. _____ et d'entrer en contact avec celle-ci par quelque moyen que ce soit, assortie d'une menace de nouvelle incarcération en cas de non-respect, ainsi qu'une assignation à résidence avec autorisation de sortir uniquement pendant les jours ouvrables et durant les heures de travail (07h00 à 18h00 du lundi au vendredi), seraient suffisantes pour prévenir les risques retenus.

E. 5.1.1

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à son art. 237, dont l'al. 2 en énumère, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 70), certaines mesures de substitution. Selon l'art. 237 al. 4 CPP, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. Ce renvoi général aux règles matérielles et formelles concernant la détention se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que

la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion ou de réitération (art. 221 CPP), conditions qui doivent en elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les mesures de substitution ne sauraient en effet sans autre être considérées comme des atteintes bénignes aux droits fondamentaux du prévenu (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). A l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (TF 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3; TF 1B_312/2019 du 10 juillet 2019 consid. 2.1; TF 1B_470/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.1).

E. 5.1.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a renvoyé à ses précédentes décisions et à l'arrêt de la Chambre de céans du 11 décembre 2020 – qui gardaient toute leur pertinence – pour considérer que les mesures de substitution proposées par le recourant n'étaient pas susceptibles de pallier les risques de collusion et de réitération retenus. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, la seule interdiction de contacter la plaignante serait insuffisante puisque, nonobstant l'enquête pénale dont il savait faire l'objet et la menace d'incarcération faite par le Ministère public le 24 novembre 2020 s'il tentait de contacter la plaignante, le recourant a continué à faire pression sur elle et à tenter de l'intimider. Les derniers messages échangés avec P. _____ la veille de son incarcération semblent démontrer qu'il se pose en victime et rend la plaignante responsable de sa situation (P. 52), laissant craindre qu'il veuille se venger. Une surveillance électronique ne permettrait que de constater après coup la violation de l'interdiction de contacter la plaignante, ce qui n'empêcherait dès lors pas les risques retenus de se concrétiser. Quant à l'assignation à résidence proposée, avec une autorisation de sortir uniquement pendant les jours ouvrables et durant les heures de travail, on rappelle que le recourant est employé dans le même hôpital que la plaignante (PV aud. du 24 novembre 2020, R. 3, PV aud. d'arrestation du 2 décembre 2020, l. 105-106, PV aud. du 4 décembre 2020, l. 29-32), de sorte que la mesure n'est à l'évidence pas propre à pallier les risques retenus. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal des mesures de contrainte a considéré à raison qu'aucune mesure de substitution proposée ne serait à même de parer aux risques de collusion et de réitération retenus. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6

Pour le surplus, la durée de la détention demeurera conforme au principe de proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) même au terme de la prolongation ordonnée, compte tenu des mesures d'instruction en cours et de la peine susceptible d'être prononcée, au vu des infractions reprochées au recourant.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 23 avril 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (trois heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 avril 2021 est confirmée. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Xavier de Haller, défenseur d'office de U._____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Xavier de Haller, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de U._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne pourra être exigé de U._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour J._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.